

BGer 7B 456/2024 vom 19. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_456_2024

FR: TF 7B 456/2024 du 19 mai 2025

IT: TF 7B 456/2024 del 19 maggio 2025

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

E. 1.1

Dirigé contre un arrêt confirmant une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP), le recours concerne une décision rendue en matière pénale (art. 78 LTF), qui émane d'une autorité cantonale de dernière instance (art. 80 LTF) et qui revêt un caractère final (art. 90 LTF). Il est donc en principe recevable quant à son objet (arrêts 7B_2/2022 du 24 octobre 2023 consid. 1; 6B_329/2021 du 26 octobre 2021 consid. 1; 6B_1153/2016 du 23 janvier 2018 consid. 1.1 non publié in ATF 144 IV 81).

E. 1.2.1

Selon l' art. 81 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et (cumulativement) a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. b). En application de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, est en particulier légitimée à former un tel recours la partie plaignante, soit le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). La partie plaignante n'a toutefois qualité pour former un recours en matière pénale que si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF). Constituent de telles prétentions celles qui, résultant directement de l'infraction alléguée, sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils, soit principalement les prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 146 IV 76 consid. 3.1; 141 IV 1 consid. 1.1; arrêt 6B_562/2021 du 7 avril 2022 consid. 1.1 non publié in ATF 148 IV 170).

E. 1.2.2

Lorsque le recours est dirigé - comme en l'espèce - contre une décision de non-entrée en matière ou de classement d'une procédure pénale, la partie plaignante doit expliquer dans son recours au Tribunal fédéral pour quelles raisons et dans quelle mesure la décision attaquée peut avoir des conséquences sur le jugement de ses prétentions civiles concrètes (cf. arrêts 7B_504/2023 du 16 avril 2024 consid. 2.2.2; 7B_41/2022 du 20 mars 2024

consid. 1.2.2 et les arrêts cités, dont l'arrêt 6B_582/2020 du 17 décembre 2020 consid. 1 non publié in ATF 147 IV 47). Le Tribunal fédéral pose des exigences strictes de motivation de la qualité pour recourir (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.8; 141 IV 1 consid. 1.1; arrêts 7B_504/2023 précité ibidem ; 7B_79/2022 du 10 janvier 2024 consid. 1.1). Dans l'acte de recours, il convient ainsi de démontrer en introduction et de manière concise que les conditions de recevabilité sont remplies (arrêts 7B_504/2023 précité ibidem ; 7B_507/2023 du 20 mars 2024 consid. 1.2.1; 7B_41/2022 du 20 mars 2024 consid. 1.2.2 et les arrêts cités). Il ne suffit à cet égard pas à la partie plaignante d'affirmer avoir été touchée par l'infraction alléguée; elle doit exposer de manière précise les éléments fondant ses prétentions civiles, notamment en alléguant et en chiffrant, dans la mesure du possible, le dommage subi (arrêts 7B_79/2022 du 10 janvier 2024 consid. 1.1 et 1.3; 7B_69/2023 du 28 août 2023 consid. 1.1.1; cf. sur les exigences de motivation en cas d'infractions économiques: arrêts 7B_77/2022 du 12 décembre 2023 consid. 2.2.1; 1B_492/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.3; tous avec les références citées). Si le recours ne satisfait pas à ces exigences accrues de motivation, le Tribunal fédéral n'entre en matière que si l'on peut déduire, directement et sans ambiguïté, de la nature de l'infraction alléguée quelles sont concrètement les prétentions civiles concernées (ATF 141 IV 1 consid. 1.1; 138 IV 186 consid. 1.4.1).

E. 1.2.3

En l'espèce, le recourant ne se détermine pas sur un éventuel tort moral ou dommage qu'il aurait subi, ni sur le principe ni sur la quotité. De plus, l'on ne peut pas déduire directement et sans ambiguïté de la nature des infractions alléguées quelles seraient concrètement les prétentions civiles concernées. De surcroît, les personnes visées par les plaintes pénales du recourant sont des magistrats ou des fonctionnaires de l'État et les faits dénoncés se rapportent au comportement que ceux-ci auraient adopté dans l'exercice de la fonction publique cantonale (cf. art. 3 de la loi vaudoise sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents [LRECA/VD; BLV 170.11]). Or cette loi institue une responsabilité directe de l'État, exclusive de celle des agents (cf. art. 5 LRECA/VD). Le canton de Vaud ayant fait usage de la faculté réservée à l' art. 61 al. 1 CO , le recourant ne disposerait, de toute manière, que de prétentions de droit public à faire valoir non pas contre de tels auteurs présumés, mais contre l'État. De telles prétentions ne peuvent pas être invoquées dans le procès pénal par voie d'adhésion et ne constituent donc pas des prétentions civiles au sens de l' art. 81 LTF (ATF 146 IV 76 consid. 3.1; 138 IV 86 consid. 3.1).

E. 1.2.4

Le recourant ne démontre par conséquent pas avoir qualité pour recourir sur le fond en application de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les griefs qu'il soulève sous les titres "La violation du droit fédéral (art. 2 et 311 CPP) et cantonal (art. 28 LVCPP et 28 LMPu en rapport avec l' art. 8 Cst. féd.) " (cf. recours, p. 5 ss), "Une ordonnance de classement?" (cf. recours, p. 7) et "La prétendue absence de délits" (cf. recours, p. 8 ss).

E. 1.3.1

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , le recourant est habilité à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent pas être séparés du fond (ATF 141 IV 1 consid. 1.1; arrêts 7B_986/2023 du 1 er février

2024 consid. 1.4; 7B_869/2023 du 30 janvier 2024 consid. 1.4).

E. 1.3.2

Le recourant se prévaut de l' ATF 147 I 386 pour établir sa qualité pour recourir. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral avait considéré que la violation du principe de la présomption d'innocence invoqué par le recourant, qui était à la fois partie plaignante et renvoyé en jugement dans une procédure parallèle, constituait une atteinte particulière à ses droits procéduraux propre à lui conférer la qualité pour agir. Le principe de la présomption d'innocence avait en l'occurrence été violé car l'arrêt entrepris préjugait de la culpabilité du recourant, lequel n'avait pas eu l'occasion de faire valoir ses moyens de défense dans la procédure parallèle. Le Tribunal fédéral avait ainsi considéré que dans pareille configuration, impliquant des protagonistes dont les comportements étaient intimement liés, il appartenait au ministère public de renvoyer tous les intéressés en jugement afin que le juge matériellement compétent se prononce sur les conditions de réalisation des infractions. Le recourant ne saurait rien tirer de cette jurisprudence. En effet, s'il est certes partie à deux procédures (PEyyy [cf. let. A.e supra] et PEzzz [cf. let. B.a supra]) qui présentent un lien avec la séance de conciliation du 13 avril 2023, il conserve en l'espèce intacts tous ses moyens de défense dans la procédure séparée qui le vise.

E. 1.3.3

Le recourant soutient que son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) aurait été violé, au motif que le procureur général s'est fondé, dans sa décision du 27 novembre 2023, sur une note interne qui n'a pas été publiée et qui ne lui a pas été rendue accessible malgré sa demande (cf. recours, p. 5). Ce faisant, il perd de vue que le Tribunal fédéral est uniquement appelé à statuer sur la légalité de la décision de l'autorité précédente. Or la cour cantonale s'est exclusivement appuyée sur des normes publiées pour déterminer si F._____ était habilitée à déléguer la conduite de la séance de conciliation à G._____ (cf. consid. 3.2 et 3.3 de l'arrêt attaqué). Pour le surplus, le recourant ne prétend pas que l'instance précédente aurait omis d'examiner un grief tiré de la violation du droit d'être entendu qui aurait été soulevé devant elle. Le recours ne satisfait dès lors pas, sous cet angle, aux exigences de motivation accrues applicables aux griefs relatifs aux droits fondamentaux (cf. art. 106 al. 2 LTF).

E. 1.3.4

Enfin, la motivation du recourant n'apparaît pas davantage suffisante (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF) en tant qu'il fait valoir que ni le procureur général (cf. recours, p. 11) ni le collège des procureurs n'auraient eu la compétence pour rendre la décision de non-entrée en matière à l'origine de la présente procédure. S'agissant du procureur général, le recourant se limite à renvoyer au droit cantonal, lequel ne relève pas du pouvoir d'examen du Tribunal fédéral (art. 95 LTF a contrario). Quant au collège des procureurs, qui n'a dans tous les cas jamais été impliqué dans la présente procédure, le recourant invoque des motifs de récusation sans démontrer qu'il les aurait déjà soulevés devant l'instance précédente (cf. consid. 1.3.3 supra concernant l'obligation d'épuiser les voies de recours cantonales). Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir s'il existe un droit constitutionnel à un "procureur établi par la loi" et si, le cas échéant, sa violation pourrait être qualifiée d'atteinte à un droit de partie équivalant à un déni de justice formel.

E. 1.4

En définitive, le recourant ne démontre pas à satisfaction de droit qu'il dispose de la qualité pour recourir. Le fait qu'il déduise de ses griefs la nullité de la décision du procureur général du 27 novembre 2023 et, par conséquent, de l'arrêt attaqué n'y change rien. Certes, la nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps devant toute autorité. Cela étant, le Tribunal fédéral ne peut en principe constater la nullité d'une décision que s'il est saisi d'un recours recevable et sur lequel il peut donc entrer en matière (cf. arrêt 7B_1205/2024 du 8 avril 2025 consid. 3.2 et les références citées), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

E. 2

Le recours doit donc être déclaré irrecevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.